



**COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX**  
**Réunion du jeudi 7 octobre 2021 au Siège du District à PAU**

**Présents** : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS – Simone MIRANDE – Jérôme LACROUTS

**Excusés** : Geneviève LAMAGDELAINE- Philippe PARTIE

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

**Dossier n°1 : Argagnon 1 / St Pée UC Foot 1 – Match 23745927 du 19/09/2021 – Seniors D4 poule A**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'après-match formulée par Jean CERNAITS, capitaine de l'équipe d'Argagnon portant sur la participation du joueur Pierre JORAJURIA de l'équipe de St Pée UC Foot pour le motif suivant : *licence numéro 9603548761 non active à ce jour ;*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Argagnon en date du 21 septembre 2021.

**Sur la forme** :

Juge la réclamation (réserve d'après-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 141 bis et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *tout joueur... est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe : 4 jours francs pour les compétitions de District* » ;

Considérant l'enregistrement de la licence 9603548761 du joueur Pierre JORAJURIA le 16/09/2021 avec une date de qualification au 21/01/2021 ;

Considérant sa participation à la rencontre de championnat D4 en date du 19/09/2021 ;

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* ».

**Pour ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux FFF, la Commission donne match perdu à l'équipe de St Pée UC Foot 1 (0 but, - 1 point) sans en attribuer le bénéfice à celle d'Argagnon 1 (0 but, 0 point).**

**Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de St Pée UC Foot.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°2 : ASL Billère 2 / Bournos Doumy ES 1 – Match 23738430 du 19/09/2021 – Seniors D2 poule B**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Guillaume DOS ANJOS, capitaine de l'équipe de ES Bournos Doumy portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ASL Billère pour le motif suivant : *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bournos Doumy ES en date du 20 septembre 2021.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes*

*supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de l'ASL Billère le 19/09/2021

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de l'ASL Billère : matches le 12/09/2021 FCVO 1 / ASL Billère 1 puis le 26/09/2021 ASL Billère 1 / Saint Palais US

Considérant qu'après comparaison des FMI de D1 FCVO1 / ASL Billère 1 du 12/09/2021 et de D2 ASL Billère 2 / Bournos Doumy ES 1 du 19/09/2021, aucun joueur de l'ASL Billère 2 n'a participé à la rencontre de l'équipe 1.

**Pour ces motifs, la Commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le club de Bournos Doumy ES 1**
- **confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de Bournos Doumy ES.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

**Dossier n°3 : Biarritz JA 2 / Artix AS 2 – Match 23738127 du 26/09/2021 – Seniors D1 poule unique**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel du 29/09/2021 *« Suite à une erreur de ma part, la réserve qui a été déposée après le match pour la participation de deux joueurs de Biarritz par Artix, a été déposée en réserve technique. Je vous confirme donc que la réserve a été déposée après le match par le capitaine d'Artix, après avoir compris pendant le match que des joueurs de Biarritz étaient susceptibles d'avoir participé à un match la veille avec l'équipe première ».*

Considérant la réserve d'après-match formulée par Richard GARRIDO, capitaine de l'équipe d'Artix AS portant sur la participation des joueurs Baptiste TAUZIN licence 2544025307 et Julien LARROUDE licence 2544371773 de l'équipe de Biarritz JA pour le motif suivant : *susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur le 25-09-21 opposant Biarritz 1 à Talence lors de la deuxième journée de régional 2.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Artix AS en date du 27 septembre 2021.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'après-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 141 bis et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant la participation des joueurs Baptiste TAUZIN et Julien LARROUDE de l'équipe de Biarritz JA à la rencontre de R2 Biarritz 1 / Talence lors le 25/09/2021.

Considérant l'article 29 B-1 des Règlements Généraux du District, « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, **âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours**, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer **dès le lendemain** à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club* ».

Considérant que Baptiste TAUZIN était âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et est entré en seconde période de la rencontre de R2

Considérant que Julien LARROUDE avait 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et est entré en seconde période de jeu

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre* ».

**Pour ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux FFF, la Commission donne match perdu à l'équipe de Biarritz JA 2 (0 but, - 1 point) sans en attribuer le bénéfice à celle d'Artix FC 2 (1 but, 0 point).**

**Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de Biarritz JA 2.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

**Le Président de la Commission,**

**La Secrétaire de séance,**

**A. JOURDA**

**R. BERGEREAU**